



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°2015-313-6
portant interdiction de prélèvements d'eau destinés à l'irrigation et au remplissage des lacs collinaires
dans les cours d'eau du département du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux de la Midouze (S.A.G.E. Midouze) approuvé par les préfets du Gers et des Landes le 29 janvier 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux Adour Amont (S.A.G.E. Adour Amont) approuvé par les préfets du Gers, des Landes, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantique le 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes n°2013-276-0003 du 3 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2014-147-0002 du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 29 octobre 2015 relatif aux procédures d'autorisation pour les remplissages de lacs et la lutte antigél ;

Vu l'information portée aux Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) « Neste et rivières de Gascogne », « Irrigadour » et « Garonne Amont » ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que sur l'ensemble des autres rivières gersoises, les débits sont faibles, voire critiques ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'interdire les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Considérant que ce débit minimum répond aux exigences de salubrité publique et préserve la vie aquatique des rivières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Dispositions générales

L'ensemble des cours d'eau réalimentés ou non réalimentés du département du Gers sont concernés par les dispositions du présent arrêté. Les prélèvements concernés sont ceux destinés au remplissage de plan d'eau et à l'irrigation.

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté, les prélèvements réalisés aux fins de lutte antigèle, bénéficiant d'une autorisation, et les prélèvements domestiques au sens de l'article R214-5 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de ces prélèvements, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux sera maintenu dans le lit du cours d'eau.

Article 2 : Prescriptions spécifiques par type de cours d'eau

Article 2.1: Rivières réalimentées

Les cours d'eau ou sections de cours d'eau réalimentés par des barrages situés en amont des rivières ou par le canal de la Neste sont listés en annexe 1 du présent arrêté. Sur ces axes, les mesures spécifiques visées dans la colonne "**disposition spécifique**" sont mises œuvre.

Sur les cours d'eau où les prélèvements sont réglementairement autorisés, les préleveurs s'assurent auprès du gestionnaire de la rivière que la compensation des prélèvements est effective ou que le débit naturel est suffisant pour réaliser le prélèvement sans remettre en cause la satisfaction du débit seuil de vigilance.

Article 2.2: Fleuve Adour, sa nappe d'accompagnement et ses canaux dérivés

Les prélèvements bénéficiant d'une autorisation, réalisés à partir de l'Adour, sa nappe d'accompagnement et les canaux dérivés de l'Adour, ne font pas l'objet de mesure de restriction.

Article 2.3: Cours d'eau non réalimentés

Les prélèvements réalisés dans les cours d'eau non réalimentés sont interdits.

À ce titre, la totalité des débits entrant dans les retenues en travers de cours d'eau doit être restituée en pied de barrage.

Les ouvrages de prélèvement par remplissage de retenue doivent être fermés par empêcher toute dérivation de cours d'eau.

Article 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter du 10 novembre 2015 à 14 heures jusqu'au 31 décembre 2015 à 14 heures.

Article 4 : L'application des mesures fera l'objet d'une révision régulière par analyse de la situation hydrologique, en application de l'article 14.5 de l'arrêté interdépartemental n° 2014-147-0002 du 27 mai 2014 susvisé. Il en sera de même sur les bassins versants de l'Adour et Midour-Douze.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 6 : Notification

Les Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC), sont chargés de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 7 : Voie et Délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé aux maires de l'ensemble des communes du département, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service Eau et Risques – 19 Place de l'Ancien Foirail – BP 342 - 32007 AUCH.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 9 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande, les maires des communes du département, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 09 novembre 2015

le préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian GUYARD

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-313-6 du 09 novembre 2015
portant interdiction de prélèvements d'eau destinés à l'irrigation et au remplissage des lacs collinaires
dans les cours d'eau du département du Gers
Liste des cours d'eau réalimentés visés à l'article 2.1 :

COURS D'EAU	DISPOSITIONS SPECIFIQUES
SAVE	
GESSE	
MARCAOUE (en aval du lac de PELLEFIGUE)	
GIMONE	
ARRATS	
GERS	
AUVIGNON (en aval du lac de BOUSQUETARA)	
PETITE BAÏSE	
BAÏSOLE	
GRANDE BAÏSE	
BAÏSE	
OSSE (en aval du lac de MIELAN)	Réduction de 50 % des débits prélevés autorisés
LIZET	
GUIROUE (en aval du lac de la BARADEE)	
GELISE	
AUZOUE	Interdiction de tout prélèvement
DOUZE (en aval du lac de SAINT-JEAN)	
BOUES	
AULOUE (en aval du lac de BARRAN)	
ARROS	
Les LEES,	Interdiction de tout prélèvement
AUSSOUE (en aval du lac de SAINT-FRAJOU)	Interdiction de tout prélèvement
RIBERETTE ou PETIT MIDOUR (en aval du lac de BOURGES)	Interdiction de tout prélèvement
MIDOUR (en aval du lac de Maribot)	Interdiction de tout prélèvement
CABOURNIEU	

Vu pour être annexé à mon arrêté ce jour,
Fait à Auch, le 09 novembre 2015

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD